

# Prescription des créances

---

## Sommaire

---

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

## Généralités

---

Le titulaire d'une créance (créancier) dispose de la faculté de faire valoir son droit en justice, si son débiteur ne remplit pas ses obligations. Avec l'écoulement du temps, cette faculté disparaît, même si la créance demeure. Il y a alors prescription et le débiteur peut de ce fait refuser d'exécuter sa prestation en invoquant ce moyen.

Toutes les règles en la matière, que ce soit notamment quant à la durée des différents délais de prescription, quant au point de départ, quant à la suspension ou à l'interruption de ces délais figurent dans le droit fédéral : consultez la fiche fédérale y relative.

Pour éviter de se voir opposer la prescription, le créancier dispose de différents moyens, tels que mettre son débiteur aux poursuites, agir en justice contre lui ou le citer en conciliation. Si la manière d'entamer des poursuites est réglée par le droit fédéral, en revanche, la façon d'introduire un procès ou d'opérer une citation en conciliation est du ressort du droit cantonal : **se référer aux fiches fédérale et cantonale sur la poursuite pour dettes.**

## Descriptif

---

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

## Procédure

---

Se référer à la fiche cantonale sur la poursuite pour dette.

## Recours

---

Se référer à la fiche cantonale sur la poursuite pour dette.

---

### Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

### Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

